

**Arrêté préfectoral n° 121 / DREAL / 2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Élaboration du P.L.U de la commune de Oyré

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète du département de la Vienne n°2013042-0015 en date du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Oyré représentée par le Maire, Monsieur Didier Millet, et relative à l'élaboration du P.L.U de Oyré reçue le 10 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 juin 2013 ;

Considérant que le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme relève de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-15 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant que P.L.U doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1-4 et 5 du Code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et les pièces opposables du document ;

Considérant que le PADD, bien que succinctement développé, apporte des objectifs en terme de développement durable tels que, des mesures de lutte contre l'étalement urbain, la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager, la préservation des espaces naturels ;

Considérant que le P.L.U garantit la protection des populations contre les risques et nuisances identifiés sur le territoire en assurant l'inconstructibilité des secteurs inondables, et en intégrant les risques feux de forêt, mouvements de terrain et sismique, notamment par la mise en œuvre de prescriptions réglementaires ;

Considérant que le territoire communal est traversé par un réseau hydrographique constitué des ruisseaux "*le Rémillly*" et son affluent "*des Martinières*", que de nombreux points d'eau, mares et étangs sont identifiés, qu'au stade actuel de l'élaboration du P.L.U des mesures de protection sont envisagées au vu des objectifs fixés par le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE de la Vienne approuvé le 8 mars 2013 ;

Considérant que la moitié Est du territoire communal est couvert par la ZNIEFF de type II "*Forêts de la Guerche*" et "*de la Groies*", que ces espaces boisés sont protégés, que les connexions écologiques sont préservées avec les ZNIEFF "*du Gros Chillou*" et "*du Château de Rocreuses*" situées en dehors des limites communales, que les "*Vallées du Rémillly*" et "*des Martinières*" constituent des corridors écologiques préservés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet d'élaboration du P.L.U de la commune de Oyré n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet d'élaboration du P.L.U la commune de Oyré, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

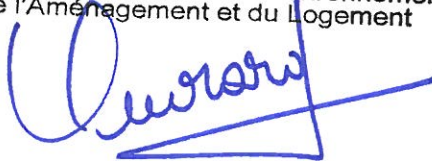
La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 1^{er} août 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Anne-Françoise OIVRARD

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS